



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hombourg-Budange (57)**

n°MRAe 2021DKGE171

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2021 et déposée par la commune de Hombourg-Budange (57), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Hombourg-Budange (550 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création d'un sous-secteur Nx1 pour permettre l'implantation d'une construction permettant de stocker des produits d'artifices ;
2. l'article 11 du règlement du PLU, relatif à l'aspect extérieur des constructions, est modifié au sein de la zone urbaine U pour préciser que l'obligation pour le faîtage d'être parallèle à l'axe de la rue (ou de l'une des deux rues s'il s'agit d'une construction à l'angle de deux rues) ne concerne que la ligne de faîtage principale ;
3. l'article 11 du règlement est également modifié pour porter la hauteur maximum des clôtures à 1,80 mètre au lieu de 1,20 mètre en zone U ;
4. l'article 9 du règlement de la zone naturelle « loisirs » (NI) est modifié pour relever l'emprise au sol maximum de 30 m² à 150 m² ;
5. ajout d'un glossaire au règlement écrit précisant la notion de faîtage ;

Observant que :

Point 1

- l'espace de stockage existant est situé sur la parcelle n°108, section 35, à proximité de la route départementale 118E (non classée route à grande circulation), en zone agricole ; le règlement actuel ne permet pas ce type de construction en zone agricole ;
- un nouvel espace de stockage, éloigné de toute habitation (les premières maisons sont à plus de 800 m), d'une surface plancher de 20 m² permettra d'entreposer moins de 500 kg de produits d'artifices, au sein du nouveau sous-secteur Nx1 ;
- selon ces données, ce bâtiment est soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type enregistrement (rubrique 4220, stockage de produits explosifs) dont il convient de respecter et de mettre en œuvre la réglementation afférente ;
- le site de projet est situé hors des zones d'aléas relatives au risque d'inondation de la Canner (« Porter à connaissance » de la maîtrise de l'urbanisation du 23 mai 2019, risque inondation de la Canner) ;

Points 2 et 3

- les modifications réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions permettent de s'adapter aux besoins et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Point 4

- l'augmentation du droit à construire en zone naturelle « loisirs », a pour objectif de permettre l'implantation d'une halle destinée à accueillir les marchés locaux et les fêtes du village ; bien que localisée en ZNIEFF 1, elle reste toutefois mesurée et est comprise dans l'enveloppe urbaine de la commune ;
- la future construction devra être soumise à l'avis d'un architecte des bâtiments de France, le site de projet étant concerné par les servitudes relatives aux monuments historiques relatives à la commune ;

Point 5

- l'ajout d'un glossaire permettra de faciliter la compréhension du règlement écrit ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hombourg-Budange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hombourg-Budange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hombourg-Budange (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.